



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 05/12/2023

Affaire suivie par **Maxime BIENSEANT**
maxime.bienseant@developpement-durable.gouv.fr

Réf : N5-2023-924

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement – Demande reçue le 25 août 2023 de la société ADECAM INDUSTRIE concernant la régularisation de son activité d'application de peinture au 5 rue de l'Industrie – ZI de Saint-Clément sur le territoire de la commune de Divatte-sur-Loire

Réf. : Téléprocédure via GUNenv du 25/08/2023

Par téléprocédure enregistrement réalisée le 25 août 2023 sur la plate-forme GUNenv, le pétitionnaire a déposé un dossier de demande d'enregistrement visé en objet. Ce dossier a fait l'objet de compléments déposés le 16 novembre 2023 suite à une non-recevabilité de l'inspection des installations le 19 septembre 2023.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Il vous propose d'entreprendre la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement prévue par les articles R.512-46-11 et suivants du code de l'environnement sur la commune de Divatte-sur-Loire.

I. CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

I.1 - Description de l'activité

La demande porte sur la régularisation de l'activité d'application de peinture sur pièces métalliques réalisée sur le site.

Le projet se situe dans le périmètre du site déjà autorisé, au sein du bâtiment de production existant et déjà exploité pour cette activité.

Plusieurs demandes d'aménagement sont sollicitées par le pétitionnaire. Celles-ci portent sur les règles d'implantation, le comportement au feu des bâtiments et le désenfumage.

I.2 - Installations classées et régime

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement prévue à l'article L512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous, telles qu'annoncées par l'exploitant dans son dossier :

Rubriques	Désignation	Caractéristiques	Changements vis-à-vis de l'arrêté actuel	Régime
2565-2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique , à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 L	Volume : 5 200 L (1 bain de dégraissage de 3500 L et 1 bain de conversion chimique de 1700 L)	Pas de modification	E
2940-3-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/j	Consommation maximale journalière : 500 kg/j	+ 340 kg/j	E
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages , à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Puissance installée : 940 kW	+ 80 kW	DC
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 L	Volume : 765 L	Pas de modification	DC

Régime : E (enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle)

Le projet ne concerne pas de rubrique IOTA, celui-ci ne nécessitant pas d'imperméabilisation supplémentaire.

II. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

II.1 - Caractère complet du dossier

Le dossier déposé le 25 août 2023 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement, et notamment :

- Une demande correctement renseignée ;
- Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 ;
- Un plan, à l'échelle de 1/2500 au minimum, des abords de l'installation ;
- Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/400 au lieu de 1/200 (en page 1 de la pièce n° 20 du dossier d'enregistrement initial, le pétitionnaire sollicite, telle que prévue par le code de l'environnement, la possibilité de fournir un plan à l'échelle 1/500 en lieu et place d'un plan à l'échelle 1/200) ;
- La compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme ;
- La proposition de type d'usage futur du site – Ce point n'est pas à aborder, le projet se situant sur un site existant ;
- Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- Les éléments de conformité aux plans et programmes ;
- Le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire – Ce point n'est pas à aborder, le projet ne nécessitant pas de construction supplémentaire ;

Par ailleurs, de par ses caractéristiques, le projet ne relève pas, à ce stade, des critères définis par l'article L.512-7-2 du code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul d'incidences ou aménagement important de prescriptions) et ne justifie donc pas un basculement en procédure complète d'autorisation.

En effet, le projet se situe dans le périmètre du site préalablement autorisé par l'arrêté du 28 octobre 1999, sans que celui-ci ne nécessite d'imperméabilisation de sols supplémentaires.

L'exploitant sollicite des demandes d'aménagement qui ne sont pas réhabilitaires et dont les mesures compensatoires sont correctement étayées. Cependant, le projet d'arrêté préfectoral qui encadrera le projet prescrira la réalisation des études mentionnées dans le dossier d'enregistrement.

De plus, le pétitionnaire n'a pas identifié de projets déposés auprès de l'administration entraînant un impact notable sur l'environnement en cas de cumul d'impact de ces projets.

Enfin, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes prend en compte le SDAGE Loire-Bretagne pour la période 2022-2027 ainsi que le SAGE « Estuaire de la Loire ».

II.2 - Caractère régulier du dossier

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

III. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.




Au regard des dispositions des articles R.512-46-3 à 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société ADECAM INDUSTRIE paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est localisée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Cette consultation concerne donc a minima la commune de Divatte-sur-Loire.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement. Le dossier complet ayant été déposé le 16 novembre 2023, conformément à l'article R.512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 16 avril 2024 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

Au regard des enjeux associés à ce dossier, l'inspection des installations classées propose de solliciter l'avis du SDIS sur ce projet. Cette consultation d'un autre service de l'État n'est pas prévue par le code de l'environnement mais elle est rendue possible par la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009.

<p>RÉDACTEUR L'inspecteur de l'environnement  Maxime BIENSEANT</p>	<p>VÉRIFICATEUR L'inspecteur de l'environnement  Yann DERRIEN</p>
<p>Validé et transmis à monsieur le préfet de la Loire-Atlantique Pour la Directrice et par délégation, L'adjoint au chef de l'unité départementale de la Loire-Atlantique  Yann DERRIEN</p>	

La réalisation d'un dossier de demande d'enregistrement relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.